

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS839

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin, M. Odoul et
Mme Ranc

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe le juge des contentieux de la protection lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique et demande l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le risque d'abus de faiblesse sur des personnes fragiles ne doit pas être sous-estimé. Il apparaît donc utile que le juge des contentieux de la protection soit tenu informé.